

Directive de l'OAR FSA/FSN
N°1
Relative au Règlement OAR, Art. 42 ss. et 59

Sur la base de l'art. 39 al. 3 des Statuts, le Comité émet la présente Directive

1. Introduction

L'art. 42 du Règlement prévoit l'obligation de déterminer les relations d'affaires présentant un risque accru, l'art. 43 prévoyant l'obligation de déterminer les transactions présentant un risque accru. L'art. 59 stipule qu'à certaines conditions, des directives internes doivent être établies. L'application de cet article a mené à diverses questions qui doivent être clarifiées et définitivement réglées par la présente Directive.

2. Détermination des relations d'affaire présentant un risque accru

Les critères de détermination des relations d'affaire présentant un risque accru doivent être définis par écrit par le membre passif lorsque celui-ci conduit 20 relations d'affaires (au sens de l'art. 2 lettre g du Règlement) ou plus (Règlement art. 59 al. 4).

- Le membre passif conduit au moins 20 relations d'affaires :
Les critères de détermination des risques accrus doivent être définis concrètement et par écrit. Ils doivent être fondés sur les art. 42 al. 2 et 3 du Règlement tout en étant adaptés à la structure de l'Etude et au type de dossiers traités. La simple transposition de la liste figurant à l'art. 42 al. 2 du Règlement ne répond pas à ces exigences (art. 59 al. 4 deuxième phrase du Règlement).
La distinction entre relations d'affaires présentant un risque normal de celles présentant un risque accru doit être apparent dans le portrait du client (art. 52 al. 2 let.l). Le membre passif est libre de former plus de 2 catégories.
- Le membre passif conduit 19 relations d'affaires ou moins :
Il n'est pas nécessaire de déterminer par écrit les critères pour la définition des relations d'affaires présentant un risque accru. Par conséquent, les relations d'affaires n'ont pas à être ventilées entre celles présentant un risque normal et celles présentant un risque accru. Ceci ne change en fin de compte rien au fait que l'intermédiaire financier est lui-même responsable d'évaluer ses relations d'affaires et d'agir de manière appropriée. En présence d'un nombre relativement élevé de relations d'affaires délicates, il est de toute manière conseillé au membre passif de définir des critères et de procéder à une distinction entre relations à risque accru et les relations présentant un risque normal.

Un modèle peut être trouvé sous¹ :

http://www.sro-sav-snv.ch/fr/03_dossierfuehrung/02_interne_rl.htm/33_Vorlage_Einschätzung.doc

3. Détermination des transactions présentant un risque accru

Des critères écrits permettant de déterminer les transactions présentant un risque accru (Règlement art. 44 phrase 2 et article 59 al. 4 phrase 1) doivent toujours être définis, donc indépendamment de la taille de l'étude et du nombre de relations d'affaires traitées (au sens de l'art. 2 let.g du Règlement).

Les critères doivent se fonder sur l'art. 43 du Règlement mais ils doivent être adaptés à la structure de l'Etude et au type de dossiers traités. La simple transposition de la liste figurant à l'art. 43 du Règlement ne répond pas à ces exigences (art. 59 al. 4, 2^{ème} partie de phrase de la 2^{ème} phrase du Règlement).

Le membre passif doit toujours consigner la limite de transaction en tant que partie intégrante du portrait du client (Règlement art. 52 al. 2 let. l) dans le cadre de la relation d'affaires.

Par ailleurs, le membre passif doit veiller à la surveillance efficace des transactions (Règlement, art. 44 phrase l).

Un modèle peut être trouvé sous¹ :

http://www.sro-sav-snv.ch/fr/03_dossierfuehrung/02_interne_rl.htm/33_Vorlage_Einschätzung.doc

4. Directives internes

Le membre passif doit établir des Directives internes écrites lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- La complexité des dossiers nécessite un traitement uniformisé ;
- Le nombre de personnes ayant une activité selon l'art. 2 al. 3 LBA commande une organisation permettant le traitement efficace et consistant des dossiers d'intermédiation financière (cf. Règlement art. 59 al. 1).

L'art. 59 al. 3 du Règlement requiert que des Directives internes soient toujours établies lorsqu'au moins 11 personnes exercent une activité d'intermédiaire financier auprès du membre passif.

Nous attirons cependant expressément votre attention sur le fait que de telles Directives peuvent le cas échéant être nécessaires même si moins de 11 personnes exercent une activité d'intermédiaire financier et doivent dans ce cas-là être concrétisées par écrit sur la base de l'art. 59 al. 1 du Règlement.

Les Directives internes doivent au minimum contenir les points figurants à l'art. 59 al. 2 du Règlement et doivent être adaptées à la structure de l'étude et au type de dossiers traités.

Si des Directives internes sont nécessaires, elles doivent dans tous les cas être concrétisées par écrit et contenir les critères permettant de reconnaître les relations d'affaires et transactions présentant un risque accru. Les critères permettant de reconnaître les relations

¹ Le modèle peut vous servir de base, mais celui-ci n'est ni définitif, ni complet. Il y a lieu de l'adapter et de le compléter en tenant compte du type de dossiers d'intermédiation financière traités ainsi que de l'organisation de l'Etude.

d'affaires présentant un risque accru doivent, dans l'hypothèse de l'obligation d'édicter des Directives internes, également être définis même si le membre actif ne traite que 19 dossiers ou moins.

Les Directives internes doivent être connues des personnes actives dans le domaine de l'intermédiation financière ainsi que du secrétariat de l'Etude.

Un modèle peut être trouvé sous²

http://www.sro-sav-snv.ch/fr/03_dossierfuehrung/02_interne_ri.htm

5. Résumé

a. Obligation dépendante du nombre de dossiers :

- 1 à 19 dossiers :
 - a) Déterminer par écrit des critères pour la définition des transactions à risques accrus
 - b) Insérer une limite de transaction dans le portrait du client (cf. ch. 3 ci-dessus)
- 20 dossier et plus :
 - a) Déterminer par écrit des critères par écrit des critères pour la définition des relations d'affaires à risques accrus
 - b) Faire figurer dans le portrait du client la classe de risque et la limite de transaction (cf. ch.2 et 3 ci-dessus)

b. Obligations dépendantes du nombre de personnes qui exercent une activité d'intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 3 LBA)

- 1 à 10 personnes
 - a) Edicter un règlement interne
 - en cas de dossiers complexes
 - si un traitement efficace et unifié des données le justifie
 - b) Déterminer des critères par écrit définissant les relations d'affaires à risque accru et les transactions à risque accru
 - c) Déterminer la classe de risque et la limite de transaction dans le portrait du client
- 11 personnes et plus
 - a) Edicter un règlement interne
 - b) Déterminer des critères par écrit définissant la relation d'affaires à risque accru et les transactions à risque accru
 - c) Déterminer la classe de risque et la limite de transactions dans le portrait (cf. chiffres 2 à 4)

MS 11.5.2011 (V4)

² Le modèle peut servir de base pour la rédaction des Directives internes. Le modèle n'est ni définitif, ni complet. Il doit être adapté et complété en tenant compte du type de dossier d'intermédiation financière traité ainsi que de l'organisation de l'étude.